

Pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) Saison 2018-2020

Consultez la section **Actualités** du site web pour connaître les corrections et modifications réglementaires en cours d'année :

www.mffp.gouv.qc.ca/fr/faune/reglementation

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Principales nouveautés | 2 |
| Pêcher au Québec | 4 |
| Règles générales | 5 |
| Définitions | 5 |
| Droit de pêcher | 6 |
| Permis de pêche | 7 |
| Étiquetage et enregistrement du saumon | 11 |
| Méthodes de pêche | 12 |
| Poissons appâts | 16 |
| Limites de prise, de possession et de longueur | 20 |
| Remise à l'eau du poisson | 28 |
| Transport, possession et identification du poisson | 29 |
| Règles particulières à certains territoires | 29 |
| Non-résidents | 32 |
| Pêche du saumon ailleurs que dans les rivières à saumon | 32 |
| Pratiques interdites | 33 |
| Protection des habitats fauniques | 33 |
| Circulation dans les milieux fragiles | 34 |
| Cartes des zones | 35 |

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives
nationales du Québec, 2018
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives
Canada, 2018
ISBN 978-2-550-75155-7 (pdf)
ISBN 978-2-550-75154-0 (HTML)
© Gouvernement du Québec

Pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) Principales règles, en vigueur du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020

Cette publication présente les principales règles de pêche, incluant les règles de pêche au saumon atlantique en vigueur pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020. Ces règles s'appliquent uniquement à la pêche sportive des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée).

Important

L'information présentée dans cette publication ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements. Par ailleurs, notez qu'en cours de saison, il est possible que le Ministère intervienne pour fermer des plans d'eau, au besoin, afin d'éviter la surexploitation des espèces, pour modifier des limites de prise en fonction des montaisons du saumon ou, encore, pour ouvrir localement des plans d'eau à la pêche d'hiver. Pour connaître ces changements, consultez la section Actualités ou adressez-vous à un bureau du Ministère de la région visée.

Par ailleurs, il est également possible que la pratique de la pêche soit modifiée dans un secteur donné à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone, ou entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 31 mai 1989, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des législations existantes. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements sur d'éventuelles modifications, adressez-vous aux services à la clientèle ou à un bureau du Ministère de la région visée.

Règles générales

Le Québec est divisé en 29 zones de pêche qui tiennent compte de la distribution des espèces. Des cartes illustrent chacune des zones. Le pêcheur doit respecter les règles de pêche qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter.

ESPÈCES VISÉES - Cette publication concerne la pêche sportive des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée). Elle traite également de la pêche du saumon dans les rivières à saumon et de toute autre espèce de poisson dans les rivières à saumon.

Pour la pêche récréative des espèces d'eau salée comme le capelan, la morue, etc., consultez le site de Pêches et Océans Canada ou téléphonez au 418 648-2239.

Principales nouveautés

Pour en savoir davantage sur les nouveautés, veuillez consulter la section Périodes de pêche et limites de prises dans le site Internet.

Pêche au saumon atlantique

- Réduction du contingent annuel de 7 à 4 saumons, dont au plus un grand saumon (là où c'est permis), à l'exception du Nord-du-Québec (zones 23 et 24) où il sera permis de conserver 4 saumons, petits ou grands;
- Modification de la durée du permis de pêche au saumon de 1 jour qui deviendra un permis de pêche au saumon 3 jours;
- Obligation qu'un saumon gardé, là où c'est permis au Québec, soit étiqueté avec une étiquette provenant du permis de la personne qui l'a ferré;
- Obligation pour tous d'utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher le saumon dans les zones 23 et 24.

Certificats pêche en herbe et relève à la pêche

- Autorisation de pêcher le saumon atlantique, mais avec remise à l'eau obligatoire, pour les résidents de moins de 18 ans détenteurs des certificats « Pêche en herbe » ou « Relève à la pêche ».

Nombre de lignes autorisées l'hiver

- Prolongation de la période de pêche d'hiver pendant laquelle il est permis d'utiliser plusieurs lignes dans la zone 16.

Poissons appâts

- Nouvelles espèces de poissons appâts interdites d'usage;
- Harmonisation de la période d'utilisation de poissons appâts avec la prolongation de la période de pêche d'hiver dans la zone 16;
- Modification de deux secteurs de la zone 28 où peut être utilisé l'éperlan mort comme poisson appât.

Interdiction de pêcher les dorés à l'aide de certains engins

- Interdiction de pêcher les dorés à l'arc, à l'arbalète ou au harpon en nageant dans les zones 9 à 12, 15, 16, 27 et 28 (ces zones s'ajoutent aux zones 3 à 8, 13 ouest et 13 est, 14, 17, 22 à 24 et 26 où cette interdiction existait déjà).

Zone 1

- Modification des limites de prises d'ombles dans plusieurs rivières à saumon.

Zone 2

- Modification des limites de prise et de possession du grand corégone dans certains plans d'eau.

Zone 3

- Ouverture retardée de la pêche pour toutes les espèces au lac Trois-Saumons.

Zone 4

- Mise en place d'une gamme de taille minimale de 42 centimètres pour la ouananiche et diminution de la limite de prise et de possession pour la ouananiche passant de trois (3) à deux (2);
- Interdiction de la pêche à la ouananiche l'hiver au Grand lac Saint-François.

Zone 7

- Interdiction de pêcher les chevaliers et meuniers dans l'aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre.

Zone 8

- Modification de la période de pêche aux ombles, truites et touladis dans la zone;
- Ajout d'un secteur particulier 100 m de part et d'autre du pont de l'autoroute de l'Acier (A-30);
- Interdiction de pêcher les chevaliers et meuniers dans l'aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre.

Zone 9

- Fermeture de la pêche aux touladis dans les lacs Blanc et Ouareau (incluant une partie de la rivière Ouareau)
- Ouverture de la pêche aux touladis au lac Archambault (incluant ses tributaires, ses baies et le lac Tire)
- Instauration de périodes de pêche d'hiver aux lacs Vert, Morgan et sans nom (Sourire)

Zone 10

- Modification des périodes de pêche au lac des Sources.

Zone 11

- Harmonisation, dans la Zec Petawaga, des dates d'ouverture de la pêche aux achigans et maskinongés avec celles de la pêche des brochets et dorés;
- Instauration d'une nouvelle gamme de taille permise pour le touladi dans les lacs Pérodeau et Des Cornes (45 cm et plus);
- Harmonisation des règles de pêche au touladi dans le lac Major avec les règles de la zone (même limite que la zone et touladi de plus de 45 cm);
- Fermeture de la pêche d'hiver sur le lac Tapani (mêmes périodes de pêche que la zone).

Zone 13 ouest

- Ajustement des limites de prise pour les lacs Petite Prairies (47°16'48"N, 79°15'22"O.), lac des Soeurs (48°10'49"N., 77°43'11"O.) et lac Sans nom (de la ville) (48°48'N., 79°10'O.), soit une limite d'ombles et truites de 5 en tout;
- Modification des limites des sanctuaires Kipawa et Decelles;
- Fermeture complète des lacs Florentien (47°53'44"N., 78°10'21"O.), Ab-Rono (47°53'28"N., 78°10'13"O.), Laniel 1 (47°02'58"N., 79°15'11"O.), Laniel 2 (47°00'41"N., 79°16'18"O.) et les lacs Sans nom environnants (47°54'18"N., 78°09'59"O. / 47°54'08"N., 78°09'37"O. / 47°53'16"N., 78°09'57"O. / 47°53'14"N., 78°10'21"O.) / 47°53'26"N., 78°10'31"O.) / 47°53'16"N., 78°10'41"O.) / 47°52'58"N., 78°10'52"O.) / 47°52'51"N., 78°10'41"O.).

Zone 15

- Diminution des limites de prises de brochets et dorés dans le parc national du Mont-Tremblant;
- Ajout d'une limite de longueur (55 cm ou plus) de touladis au lac Sing.

Zone 16

- Modification des dates de la pêche printanière à l'achigan, au brochet, au dorés et aux "autres espèces";
- Instauration de nouvelles limites de longueurs pour le doré jaune dans les eaux de la Pourvoirie Mistawac (32 cm à 47 cm).

Zone 19 sud partie B

- Ouverture dans la Rivière Olomane de la pêche à l'éperlan entre une droite joignant le point 50°12'31" N., 60°40'11" O. au point 50°11'51" N., 60°39'14" O. au point 50°11'43" N., 60°38'10" O. au point 50°12'06" N., 60°36'45" O. et un point situé à 100 m en aval du premier rapide;
- Fermeture de la pêche au touladi dans le réservoir Romaine I;
- Fermeture de la pêche au saumon dans la rivière Jupitagon.

Zone 21

- Modification des limites de prises d'ombles à différents endroits.

Zone 22

- Retrait de l'obligation d'obtenir un droit d'accès et de faire rapport des résultats de pêche dans les secteurs Weh-Sees Indohun et Eastmain;
- Harmonisation des périodes de pêche des secteurs Weh-Sees Indohun et Eastmain aux règles de la zone;
- Modification de la date de fermeture de la saison de pêche aux brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis dans le lac Hélène (la partie comprise dans un rayon de 200 m situé en aval de l'embouchure de la Rivière Castor (53°45'00"N 77°00'00"O)).

Zone 26

- Abandon, au lac Saint-Alexis, des deux semaines de fermeture de la pêche **en juin**.

Zone 27

- Ouverture de la pêche retardée dans les lacs à l'Anguille, en Coeur, de la Baie-des-Rochers, Nairne et Port-aux-Quilles.

Zone 28

- Instauration d'une période de pêche du 20 décembre au 31 mars pour les lacs du Dépôt, Kauashekamatsh et un lac sans nom au sud de ce lac.

L'icône  vise à attirer l'attention du lecteur sur les nouveautés de l'année en cours.

Pêcher au Québec

La pêche est une activité agréable, excitante et accessible à tous. On peut pêcher seul, en groupe ou en famille, dans les lacs ou les rivières, et tenter de capturer différentes espèces de poisson. Ces dernières constituent une ressource naturelle renouvelable, mais fragile. Il y a donc **quelques règles de base à connaître avant de pêcher**.

Ai-je besoin d'un permis pour pêcher?

Mis à part quelques exceptions, un permis est requis pour pêcher, **et il faut l'avoir en sa possession durant la pratique de l'activité**. On peut se le procurer chez les agents de vente autorisés, qui sont généralement aussi des détaillants d'articles de chasse et de pêche ou des dépanneurs. **Plusieurs types** de permis sont offerts, à différents prix, selon l'espèce que l'on veut pêcher ou selon la durée de l'excursion projetée.

Il est possible de pêcher sans avoir à acheter un permis.

En effet, un enfant mineur peut toujours pêcher en vertu du permis de son parent. Par ailleurs, sauf pour le permis de pêche sportive du saumon atlantique, une personne peut pêcher en vertu du permis de son conjoint à la condition d'être en sa compagnie ou d'avoir ce permis en sa possession. De plus, un enfant mineur ou un étudiant adulte (âgé de 18 à 24 ans et possédant une carte d'étudiant valide) peut pêcher en compagnie d'un adulte qui est titulaire d'un permis. Enfin, dans certaines circonstances, un résident peut pêcher sans permis. Pour en savoir davantage sur la pêche sans permis, veuillez consulter la section « Permis de pêche »

Où puis-je pêcher?

La pêche est généralement permise partout au Québec.

Bien que **la plupart des plans d'eau du Québec soient publics**, les terrains qui les bordent peuvent ne pas l'être, particulièrement dans le sud du Québec. Avant d'accéder à une propriété privée, ou de passer sur un **terrain privé** pour accéder à l'endroit où on veut pêcher, il faut obtenir la **permission du propriétaire** et se considérer comme son invité.

Les terres qui ne sont pas privées appartiennent au domaine de l'État et on peut y accéder librement. Cependant, une partie des terres du domaine de l'État est organisée en territoires structurés. Les zecs, les pourvoiries, les parcs, les réserves et les aires fauniques communautaires présentent des modalités particulières d'accès, et il faut généralement payer certains droits pour y pêcher et pour y séjourner. En contrepartie, on y trouve des infrastructures plus élaborées selon les endroits, comme des chalets pour l'hébergement et des embarcations.

Combien de poissons ai-je le droit de pêcher?

Il existe **quatre sortes de limite à la pêche** : les limites de prise, de possession, de remise à l'eau et de longueur

La **limite de prise quotidienne** correspond au nombre maximal de poissons d'une espèce que l'on peut prendre et garder en une journée, dans une des 29 zones de pêche de la province. Les poissons consommés la journée même sont considérés dans cette limite quotidienne. Par exemple, si la limite de prise est de 15 poissons et que, après les avoir capturés, on décide d'en manger cinq, on ne pourra pas retourner pêcher cinq autres poissons de cette espèce cette journée-là. On peut cependant continuer de pêcher une autre espèce pour laquelle la limite permise n'est pas encore atteinte. Les limites de prise quotidiennes ne sont pas cumulatives.

De plus, **lorsqu'une personne pêche en vertu du permis d'une autre personne, elle n'a pas droit à sa propre limite de prise**. Les poissons qu'elle capture doivent être considérés dans la limite du titulaire du permis.

Réservée au saumon atlantique, lorsqu'elle s'applique, la **limite de remise à l'eau quotidienne** correspond au nombre maximal de saumons que l'on peut prendre et remettre à l'eau en une journée dans le plan d'eau concerné. Par exemple, si la limite de remise à l'eau pour un plan d'eau est de trois saumons, un pêcheur ne pourra pas continuer de pêcher dans ce plan d'eau après avoir remis à l'eau trois saumons.

La **limite de possession** correspond au nombre de poissons d'une espèce que l'on peut avoir en sa possession **en tout temps et en tout lieu**, que ce soit sur le lieu de pêche, sur la route ou à la maison. Cette limite de possession correspond généralement à la limite de prise quotidienne. Si, par exemple, la limite de prise d'une espèce dans une zone est de 15 poissons, la limite de possession de cette espèce, à cet endroit, sera également de 15 poissons. Lorsqu'on va à la pêche dans plus d'une zone, la limite de possession autorisée de l'espèce concernée correspond à la plus élevée des limites permises.

Dans le cas du saumon atlantique, il existe une limite de possession annuelle. Elle constitue le nombre de saumons qu'une personne peut prendre et conserver au courant de la saison.

Aucun permis n'est requis pour posséder du poisson. **On peut donc partager ses poissons avec une personne qui n'a pas de permis de pêche.** Il faut cependant respecter la limite quotidienne de prise, et la personne à qui on donne ce poisson doit respecter la limite de possession autorisée.

Outre les limites de prise et de possession, **des limites de longueur** peuvent s'appliquer à certaines espèces et à certains endroits.

Ce qu'il faut également savoir!

- En général, le nombre maximal d'hameçons qu'on peut avoir sur sa ligne est de trois.
- Certains plans d'eau sont réservés à la pêche à la mouche.
- On peut pêcher la nuit, sauf dans une rivière à saumon où il est interdit de pêcher durant une période débutant une heure après le coucher du soleil et se terminant une heure avant le lever du soleil (voir exception pour la pêche à l'éperlan).
- On peut utiliser les vers de terre et les sangsues comme appâts sans restriction, sauf mention contraire.
- Dans la plupart des zones, les poissons (menés) sont interdits comme appâts. Consultez la section "Poissons appâts" pour obtenir tous les détails à ce sujet.
- Lorsqu'on transporte du poisson, il faut s'assurer de pouvoir en identifier l'espèce, par exemple, en y laissant la peau ou un morceau de peau, selon le cas.
- Si une limite de longueur s'applique, on ne peut généralement pas découper les poissons concernés en filets car il faut pouvoir les mesurer; il faut aussi pouvoir les compter.
- Le poisson pris à la pêche sportive n'est pas destiné à la vente.

Où puis-je me renseigner?

Ce qui précède constitue la réglementation de base pour la pêche sportive au Québec. Lorsqu'on a choisi l'endroit où on souhaite pêcher, il faut déterminer la zone de pêche concernée et bien connaître les saisons et les limites qui s'y appliquent, ainsi que les modalités particulières d'accès, s'il s'agit d'une réserve faunique, d'une zec ou d'une pourvoirie, par exemple.

Cette publication contient l'ensemble de la réglementation applicable à la pêche.

Pour connaître les périodes de pêche et consulter les cartes des zones, il faut se rendre sur le site Web du Ministère.

Pour toute autre information, on peut également se renseigner par téléphone au 1 877 346-6763 ou consulter un agent de protection de la faune.

Règles générales

Définitions

Dans cette publication, les définitions suivantes s'appliquent :

- **achigans** : comprend l'achigan à petite bouche et l'achigan à grande bouche;
- **aloses** : comprend l'alose savoureuse et l'alose à gésier, sauf mention contraire dans le texte;
- **anadrome** : un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce;
- **autres espèces** : comprend, à la fin d'une énumération d'espèces de poissons, les espèces qui ne sont pas mentionnées dans cette énumération. Cette mention varie selon les cas;

| EXEMPLE | |
|--|--------------------|
| Dorés | Pêche interdite |
| Autres espèces | 27 avril - 31 mars |
| La mention « Autres espèces » renvoie ici à toutes les autres espèces que les dorés, telles que les brochets, les achigans, etc. | |

- **barbottes** : comprend la barbotte brune, la barbotte jaune et la barbotte des rapides;
- **bourolle** : engin de pêche, sans aile ni guideau, fabriqué de fil à mailles ou de treillis métallique ou de plastique, monté sur des cerceaux ou des cadres, d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur, dont la plus petite ouverture en forme d'entonnoir ne dépasse pas 2,5 cm de diamètre;
- **brochets** : comprend le brochet d'Amérique, le brochet maillé, le brochet vermiculé et le grand brochet;

- **catadrome** : se dit d'un poisson qui vit en eau douce et fraie en mer;
- **carrelet** : filet dont la maille étirée ne doit pas dépasser 2,5 cm, monté sur un cadre habituellement de forme carrée, mesurant au plus 1,3 m dans sa plus grande dimension et suspendu à une corde;
- **chevaliers** : (nouveau nom pour les suceurs) comprend le chevalier de rivière, le chevalier blanc, le chevalier cuivré, le chevalier jaune et le chevalier rouge, sauf mention contraire dans le texte;
- **conjoint** : désigne le conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi que l'époux;
- **corégones** : comprend le cisco de lac, le grand corégone et le ménomini rond, sauf mention contraire dans le texte;
- **crapets** : comprend le crapet à longues oreilles, le crapet arlequin, le crapet de roche et le crapet soleil;
- **dorés** : comprend le doré jaune et le doré noir, sauf mention contraire dans le texte;
- **épuisette** : filet en forme de poche, monté sur un cadre de telle sorte que la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm;
- **esturgeons** : comprend l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir;
- **fosse à saumon** : endroit d'une rivière à saumon désigné comme fosse à saumon par des écriteaux.
- **leurre artificiel** : cuillère, poisson-nageur simulé, mouche artificielle ou tout autre dispositif constitué de plumes, de fibres, de caoutchouc, de bois, de métal, de plastique ou d'autres matériaux semblables et muni d'un ou de plusieurs hameçons.
- **ligne à cœur métallique** : ligne à mouche qui, lorsqu'elle est pliée fermement puis relâchée, demeure pliée.
- **ligne lestée** : ligne à mouche à laquelle un poids externe est attaché.
- **longueur** : distance mesurée en ligne droite entre le bout du museau et le bout de la nageoire caudale, sauf dans le cas du saumon atlantique où la distance est mesurée en ligne droite, entre le bout du museau et la fourche de la queue.
- **meuniers** : comprend le meunier rouge et le meunier noir;
- **ouananiche** : saumon atlantique d'eau douce;
- **ombles** : comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier, sauf mention contraire dans le texte;
- **parc national** : désigne un parc national du Québec, sauf mention contraire dans le texte;
- **pêche à la ligne** : pêche au moyen d'une ligne, montée ou non sur une canne, à laquelle sont attachés des hameçons ou des leurres artificiels pouvant être appâtés. La présente définition comprend la pêche à la mouche, mais ne comprend pas la pêche pratiquée au moyen de lignes dormantes;
- **pêche à la mouche** : pêche au moyen d'une ligne à mouche (soie), montée sur une canne conçue à cette fin, à laquelle sont attachées une ou des mouches artificielles;
- **pêcher** : action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit;
- **poisson** : les poissons proprement dits et leurs parties, y compris leurs œufs. Cela comprend également les mollusques (moules, huîtres, etc.) et les crustacés (crevettes, écrevisses, etc.);
- **résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant son activité de pêche ou sa demande de permis;
- **saumon** : saumon atlantique anadrome, sauf mention contraire dans le texte;
 - grand saumon, saumon de 63 cm et plus;
 - petit saumon, saumon d'au moins 30 cm mais de moins de 63 cm;
- **touladis** : comprend le touladi et l'omble moulac ou l'omble lacmou;
- **truites** : comprend la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite fardée;
- **truite de mer** : désigne un omble de fontaine anadrome.

Droit de pêcher

En vertu de la loi, toute personne a le droit de pêcher. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un pêcheur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité de ce territoire.

Par ailleurs, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui pêche légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Dans ce contexte, « faire obstacle » peut, entre autres, renvoyer à l'un des gestes suivants :

- Empêcher un pêcheur d'accéder aux lieux de pêche auxquels il a légalement le droit d'accéder;
- Incommoder ou effaroucher un poisson par une présence humaine, animale ou autre, ou par un bruit ou une odeur;
- Rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès ou un engin destiné à la pêche.


Le droit de pêcher ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un pêcheur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

Permis de pêche

Ai-je besoin d'un permis pour pêcher?

Oui, un permis est requis dans la plupart des cas.

Lorsqu'on pêche, il faut l'avoir en sa possession et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou à un assistant à la protection de la faune qui en fait la demande. Les catégories de permis offerts, de même que leur disponibilité pour les résidents ou les non-résidents, sont présentées dans le tableau suivant :

| Catégories de permis | Résident* | Non-résident |
|---|-----------|--------------|
| <i>Pêche sportive (sauf saumon atlantique)</i> | | |
| - annuel, personne de moins de 65 ans | oui | oui |
| - annuel, personne de 65 ans et plus | oui | oui |
| - 7 jours consécutifs | non | oui |
| - 3 jours consécutifs | oui | oui |
| - 1 jour | non | oui |
| - remise à l'eau obligatoire (dans les pourvoies seulement) | oui | oui |
| <i>Pêche à la lotte au lac Saint-Jean</i> | | |
| - annuel | oui | oui |
| <i>Pêche sportive du saumon atlantique</i> | | |
| - annuel | oui | oui |
| - 3 jours  | oui | oui |
| - remise à l'eau obligatoire | oui | oui |
| <i>Permis de remplacement</i> | | |
| | oui | oui |

* Voir la définition de *Résident*.

Pour connaître les tarifs de permis actuellement en vigueur, consultez le site Internet à l'adresse <http://www.mffp.gouv.qc.ca/faune/chasse/tarif-permis.jsp> ou communiquez avec le service à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Quelles espèces de poissons puis-je prendre en vertu de mon permis?

De façon **générale**, le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique autorise la pêche de la plupart des espèces de poissons d'intérêt sportif au Québec, sauf le saumon. Il permet également de pêcher les espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumon des zones 1, 2, 3, 18 à 21, 23, 27 et 28, en dehors des périodes de pêche au saumon.

Pour pêcher le saumon atlantique, il faut être titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique. Ce permis est requis pour pêcher le saumon partout au Québec et pour pêcher toute espèce de poisson durant une période de pêche au saumon dans une rivière à saumon.

Les **autres espèces de saumon** peuvent être pêchées au Québec avec le permis de pêche sportive général.

Puis-je pêcher dans une rivière à saumon avec mon permis régulier de pêche sportive?

Durant une période de pêche au saumon, c'est le permis de pêche sportive du saumon atlantique qui est requis pour pêcher **toute espèce** de poisson dans une rivière à saumon. Exceptionnellement, il est permis de pêcher avec un permis de pêche sportive durant une période de pêche au saumon dans la partie ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles à Port-Cartier jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit Quai, partie A de la zone 19 sud).

Dois-je remettre à l'eau tous les poissons que je capture en vertu du permis de pêche au saumon atlantique avec remise à l'eau obligatoire?

Non. Le titulaire de ce permis peut prendre et garder les espèces autres que le saumon durant une période de pêche au saumon sur une rivière à saumon. Tout saumon capturé en vertu de ce permis doit obligatoirement être remis à l'eau.

À quoi sert le permis de pêche à la lotte?

Ce permis autorise son détenteur, ainsi que les personnes pouvant pêcher en vertu de son permis, à pêcher cette espèce selon certaines conditions particulières dans une partie du lac Saint-Jean. Pour plus d'information, consultez la rubrique « Pêche à la lotte en vertu du permis de pêche à la lotte au lac Saint-Jean ».

Le titulaire d'un permis de pêche sportive peut également pêcher la lotte, sans limite de prise, durant la période s'étendant du 20 décembre au 31 mars. Il doit toutefois respecter le nombre de lignes autorisées l'hiver (cinq) dans cette zone ainsi que le nombre maximal d'hameçons autorisés (trois par ligne).

Si j'ai 18 ans ou plus, qui peut pêcher en vertu de mon permis?

| Si vous êtes titulaire du : | Permis de pêche sportive du saumon atlantique | Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique ou du permis de pêche à la lotte |
|--|---|---|
| Est-ce que la personne suivante peut pêcher? | | |
| Votre conjoint | NON | OUI |
| Vos enfants de moins de 18 ans ou ceux de votre conjoint | OUI | OUI |
| Vos enfants (ainsi que ceux de votre conjoint) qui sont âgés de 18 à 24 ans et qui sont titulaires d'une carte d'étudiant valide | OUI, s'ils sont en possession de votre permis ET de leur carte d'étudiant valide | OUI, s'ils sont en possession de votre permis ET de leur carte d'étudiant valide |
| Toute personne âgée de moins de 18 ans | OUI, si elle pêche sous la surveillance du titulaire ou de son conjoint | OUI, si elle pêche sous la surveillance du titulaire ou de son conjoint |
| Tout étudiant âgé de 18 à 24 ans en possession de sa carte d'étudiant valide | OUI, si elle pêche sous la surveillance du titulaire ou de son conjoint | OUI, si elle pêche sous la surveillance du titulaire ou de son conjoint |

Note : Le titulaire du permis ou la personne qui pêche en vertu de ce permis doit se conformer aux conditions applicables à celui-ci.

Combien de poissons peuvent être pris et gardés si plusieurs personnes pêchent en vertu d'un seul permis?

Dans tous les cas, la quantité totale de poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

Combien d'engins peuvent être utilisés par les personnes qui pêchent en vertu de mon permis?

Dans le cas de la pêche à la ligne ou de la pêche à la mouche, chaque personne qui pêche en vertu du permis d'une autre personne a droit à sa propre ligne. Dans le cas de la pêche d'hiver, ou de la pêche aux poissons appâts, le nombre d'engins autorisé pour le groupe ne doit pas dépasser le nombre autorisé au titulaire du permis en vertu duquel vous pêchez.

Les mesures précédentes s'appliquent-elles également aux non-résidents?

Oui. Ces mesures s'appliquent tant aux résidents qu'aux non-résidents.

Est-il possible de pêcher sans aucun de ces permis?

Les personnes suivantes peuvent pratiquer la pêche sportive sans permis :

- Un résident qui pêche pendant la Fête de la pêche. À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. **Tout saumon pris sans permis à cette occasion doit être remis à l'eau à l'endroit où il a été pris.** Par ailleurs, même si les pêcheurs ont l'autorisation de pêcher sans permis à cette occasion, **ils ne sont pas dispensés d'acquitter les autres droits et tarifs exigés pour la pratique de cette activité dans un territoire faunique (zec, parc national ou réserve faunique), une aire faunique communautaire ou une pourvoirie avec droits exclusifs;**
- Un résident de moins de 18 ans qui pêche quelque espèce que ce soit, incluant le saumon atlantique, s'il a en sa possession le certificat **Pêche en herbe** remis à la suite d'une activité d'initiation à la pêche ou celui remis dans le cadre du programme Relève à la pêche. Cette personne doit obligatoirement remettre à l'eau tout saumon atlantique qu'elle capture ;
- Un **résident** qui pêche les espèces autres que le saumon dans la zone 21 et dans la partie des rivières de la zone 1 située en aval de la route 132, à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia;
- Un **résident** qui pêche l'éperlan et le poulamon atlantique dans le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, en aval du pont Laviolette (Trois-Rivières);
- Un **résident** qui pêche les crustacés d'eau douce (voir Pêche aux mollusques et aux crustacés);
- Un **résident** ou un **non-résident** qui pêche dans un étang de pêche (voir Règles particulières à certains territoires) ou dans les eaux d'un parc national du Canada.

Qu'arrive-t-il si je perds mon permis?

En cas de perte ou de vol d'un permis de pêche, ou lorsque celui-ci est altéré au point d'être inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à pêcher, se procurer un permis de remplacement à un coût nominal. Ces permis de remplacement sont offerts chez les agents de vente de permis du Ministère.

Le permis est-il transférable?

Non. Le permis de pêche n'est pas transférable.

Existe-t-il certaines conditions de validité du permis ?

Pour être valide, un permis de pêche doit être signé par la personne qui le délivre et par le titulaire. Le titulaire doit de plus inscrire les renseignements requis dans les espaces prévus à cet effet au dos du permis.

Le permis de pêche avec remise à l'eau est-il valable partout?

Non. Le permis de pêche sportive avec remise à l'eau obligatoire, sauf pour le saumon atlantique, n'est valide que si le titulaire utilise les services d'une pourvoirie.

Où puis-je me procurer un permis?

Les permis de **pêche sportive** et de **pêche du saumon atlantique** sont en vente chez les agents de vente autorisés. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Pour connaître le nom d'un agent de vente, adressez-vous à un bureau du Ministère ou consultez le site Internet.

Le permis de pêche à la lotte au lac Saint-Jean est disponible chez tous les agents de vente autorisés de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Pour connaître les tarifs des permis actuellement en vigueur, consultez le site Web du Ministère ou communiquez avec son service à la clientèle.

Particularités relatives aux permis de pêche du saumon atlantique

Permis annuel de pêche au saumon atlantique

- Une personne ne peut acheter ou posséder plus d'un permis annuel de pêche au saumon, sous réserve de ce qui est précisé plus haut en cas de remplacement.

Permis de 3 jours de pêche au saumon atlantique

Une personne ne peut acheter ou posséder:

- plus d'un permis de trois jours pour une même période ou pour des périodes qui se chevauchent, sous réserve de ce qui est précisé plus haut en cas de remplacement;
- un permis de trois jours si elle a déjà acheté ou si elle possède le permis annuel;
- un permis de trois jours si elle a déjà pris et gardé quatre saumons au cours de la même année.

Une personne peut par contre acheter un nouveau permis de pêche au saumon atlantique d'une durée de 3 jours :

- si elle a apposé l'étiquette de son permis de 3 jours sur un saumon et qu'elle n'a pas encore atteint sa limite annuelle de 4 saumons gardés;
- si la période prévue à son permis est échue et qu'elle n'a pas encore atteint sa limite annuelle de 4 saumons gardés.

Une personne qui a acheté un ou plusieurs permis de 3 jours et qui n'a pas encore gardé 4 saumons peut acheter un permis annuel. Toutefois, le nombre de saumons atlantiques capturés en vertu de permis de 3 jours viendra diminuer d'autant le nombre d'étiquette utilisables des 4 étiquettes jointes au permis annuel. Par exemple, une personne ayant déjà capturé un saumon en vertu de permis de 3 jours, ne pourra utiliser que 3 des 4 étiquettes du permis annuel de façon à toujours respecter le nombre total de 4 saumons atlantiques qu'elle peut conserver au cours de la saison.

Il faut donc comprendre que toute combinaison d'achat de permis annuel et de permis de 3 jours pour pêcher et garder du saumon atlantique ne donne jamais le droit de capturer plus de 4 saumons atlantiques pour l'année.

Permis de pêche au saumon atlantique avec remise à l'eau obligatoire

Le permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire peut être acheté en tout temps, même si on est déjà titulaire d'un permis annuel ou d'un permis de 3 jours. Par ailleurs, la personne qui est titulaire d'un permis avec remise à l'eau obligatoire peut acheter le permis annuel de pêche sportive du saumon atlantique. Le permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire est valide partout au Québec pour pêcher le **saumon** et pour pêcher, et conserver, dans les rivières à saumon **seulement**, toute autre espèce autorisée. Le permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire ne permet pas à une personne de pêcher, cette journée-là, dans un plan d'eau où elle a déjà atteint la limite de remise à l'eau quotidienne.

Étiquetage et enregistrement du saumon

Étiquetage obligatoire

Le **permis annuel** de pêche au saumon est délivré avec quatre étiquettes en vue de l'étiquetage obligatoire du saumon qu'on a pris et gardé. Quant au **permis de 3 jours**, il est délivré avec une seule étiquette. Ce permis et cette étiquette ne sont valides que pendant la période de validité indiquée sur le permis.

Note : Au cours de la saison, une personne ne peut en aucun cas prendre et garder plus de quatre saumons (voir Limites de prise, de possession et de longueur).

Quiconque prend et garde un saumon doit immédiatement détacher l'étiquette valide qui lui a été délivrée avec le permis et l'attacher au poisson. Pour les trois premiers petits saumons, l'étiquetage doit se faire en respectant l'ordre dans lequel les étiquettes sont jointes au permis. Si un quatrième petit saumon est gardé ou dès qu'un gros saumon est gardé, là où la réglementation le permet, il faut utiliser l'étiquette située au haut du permis et portant la mention « grand saumon 2018 » (si la réglementation le permet) ou « petit saumon ».

Dans tous les plans d'eau où des saumons peuvent être gardés au Québec, l'étiquette à apposer sur le saumon capturé doit provenir du permis du pêcheur qui a ferré le poisson, et ce, même si une autre personne manipule la canne à pêche lors de la récupération du poisson.

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un saumon pris à la pêche sportive auquel n'est pas fixée une étiquette. Il est interdit d'enlever l'étiquette sauf au moment de préparer le saumon pour le consommer.

L'étiquette doit être attachée au saumon. L'illustration suivante présente des exemples d'endroits où fixer cette étiquette.



Enregistrement obligatoire

Un pêcheur qui prend et garde un saumon doit, dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de pêche, présenter lui-même son permis et faire enregistrer le saumon par une personne ou une association autorisée par le Ministère, soit une pourvoirie offrant la pêche au saumon, une réserve faunique ou une zec de pêche au saumon. Au moment de l'enregistrement, on doit présenter le saumon à l'état entier ou éviscéré, permettre qu'il soit pesé et mesuré et permettre le poinçonnage de l'étiquette, ainsi que tout prélèvement ou toute expertise scientifique. Dans une réserve faunique, le saumon doit être présenté à l'état entier.

Lorsqu'un processus d'auto enregistrement est offert à un poste de contrôle, le pêcheur procède à l'enregistrement de son saumon selon la procédure établie. Enfin, le pêcheur peut aussi enregistrer son saumon par téléphone, si une telle possibilité est offerte pour une rivière ou un ensemble de rivières à saumon. Si aucun processus d'enregistrement n'est prévu, un pêcheur doit enregistrer le saumon qu'il a capturé en s'adressant à un bureau du Ministère.

Pour plus d'information, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Note : À la demande d'un agent de protection de la faune, une personne doit faire enregistrer immédiatement son saumon

Méthodes de pêche

La **pêche sportive** se pratique généralement à la ligne. Il est cependant permis d'utiliser l'**arc**, l'**arbalète**, ou le **harpon en nageant**, à certains endroits et pour certaines espèces (voir ci-après la section Pêche à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant). Il est également permis d'utiliser le carrelot, la bourolle, le harpon, la lance ou l'épuisette à certaines conditions (voir ci-après les sections Pêche de poissons appâts, ainsi que Pêche à l'éperlan et Pêche au corégone).

Note : Sauf pour pêcher les mollusques et les crustacés, toute autre méthode de pêche est interdite à la pêche sportive (voir ci-après la section Pêche aux mollusques et aux crustacés).

Pêche à la ligne

Pour la pêche à la ligne, la ligne peut être équipée de leurres artificiels, d'hameçons ou de mouches, appâtés ou non. Un hameçon peut être simple ou multiple. Un leurre artificiel ou une mouche compte pour un hameçon. La ligne ne doit pas avoir plus de trois hameçons. Des conditions particulières s'appliquent dans les cas suivants :

- Dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8), on peut utiliser quatre hameçons;
- Le nombre d'hameçons n'est pas limité pour la pêche à l'éperlan dans la zone 21;
- Lorsque la pêche à la ligne est autorisée dans une rivière à saumon pendant une période où la pêche au saumon est permise, une ligne ne peut avoir plus d'un hameçon comportant une ou deux pointes;
- Lorsque la pêche à la ligne est autorisée dans une rivière à saumon pendant une période où la pêche au saumon est interdite, on peut utiliser jusqu'à trois hameçons. Dans ce dernier cas, la combinaison d'hameçons utilisée ne peut compter plus de trois pointes au total.

Le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois et la garder sous sa surveillance constante et immédiate. De plus, la possession d'un engin de pêche est strictement interdite sur un plan d'eau où l'usage de cet engin est interdit, ou à moins de 100 mètres d'un tel plan d'eau. Certaines exceptions s'appliquent (voir ci-après la section « Endroits réservés à la pêche à la mouche »). Pour la pêche d'hiver, le nombre de lignes autorisées diffère).

Endroits réservés à la pêche à la mouche

Certains plans d'eau, généralement situés dans les zecs, sont réservés à la pêche à la mouche. Ces plans d'eau sont identifiés comme tels au poste d'enregistrement ou près du lieu de pêche.

Dans ces cas, pour la pêche à la mouche, on doit respecter les règles suivantes :

- La pêche à la mouche doit s'effectuer au moyen d'une ligne à mouche (soie) non lestée (voir la définition de « Ligne lestée »), montée sur une canne conçue à cette fin, à laquelle sont attachées un maximum de deux mouches artificielles. Les deux hameçons ne peuvent compter plus de trois pointes au total ;
- La mouche artificielle peut être composée d'une combinaison d'hameçons et doit tenir compte de la taille maximale autorisée des hameçons (voir la figure 1). Une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes;
- Elle ne doit pas être rattachée à une ligne à cœur métallique (voir la définition de « Ligne à cœur métallique »);

- Elle peut être garnie de soie, de clinquant, de laine, de tissus, de fourrure, de plumes ou d'autres matières semblables. Les tubes en laiton, en cuivre, en aluminium ou en plastique peuvent faire partie de la mouche, de même que l'épingle droite. Les tiges Waddington sont autorisées. Les yeux et têtes métalliques sont interdits;
- Elle ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la font couler;
- Elle ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire dans la publication;
- La possession de tout autre engin de pêche est strictement interdite sur un plan d'eau réservé à la pêche à la mouche ou à moins de 100 mètres d'un tel plan d'eau, sauf :
 - lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (autre qu'une embarcation) ou un bâtiment;
 - lorsqu'une personne ne fait que traverser ou longer des eaux réservées à la pêche à la mouche pour pêcher dans d'autres eaux où l'utilisation de cet engin est permise. Dans ce cas, lorsque l'engin interdit est un hameçon autre qu'une mouche artificielle, il ne doit pas être fixé à la ligne et, si la personne est également en possession d'une canne, cette dernière doit être rendue inopérante de l'une des façons suivantes :
 - désassemblée en sections;
 - assemblée sans qu'un moulinet y soit fixé;
 - rangée dans un étui fermé.

Endroits réservés à la pêche à la mouche - Rivière à saumon

Dans la plupart des rivières à saumon mentionnées dans cette publication, seule la **pêche à la mouche** est autorisée. Les conditions précédentes relatives aux endroits réservés à la pêche à la mouche s'appliquent donc également dans ces cas.

À ces endroits, durant une période de pêche au saumon, on doit utiliser **une seule mouche** totalisant un maximum de deux pointes pour la pêche de toute espèce. En dehors de cette période, on peut utiliser jusqu'à **deux mouches artificielles** totalisant un maximum de trois pointes si la pêche des espèces autres que le saumon est autorisée.

Lorsqu'elle est autorisée, la **pêche à la ligne** dans une rivière à saumon peut s'effectuer aux conditions prévues à la section « Pêche à la ligne ».

D'autres conditions particulières relatives à la taille des hameçons ou à l'usage du ver comme appât s'appliquent dans certains secteurs de rivières à saumon. Pour plus de détails sur ces conditions particulières, le pêcheur peut consulter le moteur de recherche accessible sur le site Web du Ministère.

Nombre d'hameçons et nombre de pointes

Le tableau suivant résume l'information relative au nombre maximal d'hameçons et de pointes autorisés :

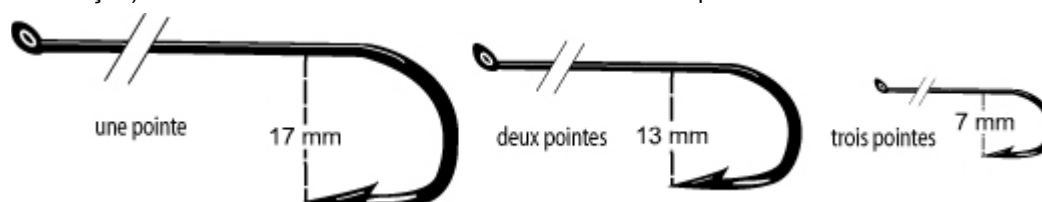
Lorsque tout genre de **pêche à la ligne** est permis :

| Endroit et/ou période visé : | Nombre maximal d'hameçons ou de leurres artificiels | Nombre maximal de pointes que peut comporter l'hameçon ou la combinaison d'hameçons |
|--|---|---|
| Tous les plans d'eau, à l'exception de ce qui suit : | 3 | illimité |
| Dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8) | 4 | illimité |
| Dans la zone 21, pour la pêche à l'éperlan | illimité | illimité |
| Dans une rivière à saumon lorsque la pêche au saumon est permise | 1 | 2 |
| Dans une rivière à saumon lorsque la pêche au saumon est interdite | 3 | 3 |

Lorsque seule la **pêche à la mouche** est permise :

| Endroit et/ou période visé : | Nombre maximal de mouches artificielles | Nombre maximal de pointes que peut comporter l'hameçon ou la combinaison d'hameçons |
|---|---|---|
| Dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche (ailleurs que dans une rivière à saumon) | 2 | 3 |
| Dans une rivière à saumon lorsque la pêche au saumon est permise | 1 | 2 |
| Dans une rivière à saumon lorsque la pêche au saumon est interdite | 2 | 3 |

La figure suivante présente la taille maximale (distance entre la pointe et la hampe de l'hameçon) des mouches artificielles en fonction du nombre de pointe.




Note : Il n'y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.

Nombre de lignes autorisées l'hiver

Pour la pêche d'hiver, il est permis, selon les zones, d'utiliser jusqu'à cinq ou dix lignes au cours des périodes mentionnées dans le tableau suivant. Les lignes utilisées doivent être sous la surveillance constante du pêcheur. De plus, lorsqu'une ou des personnes pêchent en vertu du permis du titulaire d'un permis de pêche sportive (voir la section « Permis de pêche »), le nombre de lignes utilisées par le groupe ne peut dépasser le nombre de lignes autorisées au titulaire. Dans ce cas, la quantité totale de poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

Il est à noter que **les dates mentionnées dans le tableau ci-dessous ne sont pas des périodes de pêche**. Pour connaître les périodes de pêche applicables dans les zones, veuillez consulter la section « Périodes de pêche et limites de prise » dans le site Web du Ministère ou contacter son service à la clientèle. Les limites de prise et de possession prévues s'appliquent.

| Zones | Nombre de lignes autorisées l'hiver |
|--|---|
| 1 à 6 ^a , 9 à 11, 15, 21 ^b et 25 ^c à 27 ^d | 5 lignes, du 20 décembre au 31 mars |
| 7, 8 ^e | 10 lignes, du 20 décembre au 31 mars |
| 12, 13 ^f , 14, 18, 19 sud, 20, 28 et 29 | 5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 15 avril |
| 16, 17  | 5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 26 avril en 2018, au 25 avril en 2019 et au 23 avril en 2020 |
| 22 à 24 | 5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 30 avril |

a) Cinq lignes sont autorisées dans le lac Memphrémagog (zone 6), du 20 décembre au 31 mars, si la pêche se pratique à travers la glace. En d'autres circonstances, la pêche ne peut se pratiquer qu'avec une seule ligne.

b) La période s'étend du 1^{er} décembre au 15 avril pour les eaux de la zone 21 situées à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 kilomètre des zones 18, 19 et 20 et des îles et îlots situés dans ces zones.

c) Deux lignes seulement sont autorisées dans le lac Témiscamingue (zone 25).

d) Dix lignes sont autorisées dans la rivière Sainte-Anne (zone 27), entre le côté situé en amont du pont de la route 363, à Saint-Casimir, et le côté situé en aval du pont de la route 138 à La Pérade.

e) Cinq lignes seulement sont autorisées dans la partie du lac Saint-François (zone 8) située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud.

f) Deux lignes seulement sont autorisées dans les lacs Clarice et Raven (zone 13).

Pêche à l'arc, à l'arbalète ou au harpon en nageant

Dans la plupart des zones, la pêche au moyen d'un arc ou d'une arbalète est permise. Il est également permis d'utiliser un harpon en nageant (en apnée ou en plongée avec ou sans scaphandre).

Ces engins sont cependant interdits pour la pêche du saumon, du bar rayé, de la ouananiche, des maskinongés, des touladis et des esturgeons. L'arc, l'arbalète et le harpon sont également interdits pour la pêche de toute espèce de poisson aux endroits suivants :

- dans les zones 17 et 22 à 24;
- dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche
- dans les rivières à saumon;
- en deçà de 500 mètres en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumon des zones 18 à 20, 27 et 28, ou d'une rivière à saumon de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

Sauf exception, il est aussi interdit de pêcher les dorés à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant dans les zones 3 à 16 et 26 à 28. 🚫

La pêche au bar rayé à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant est également interdite dans toutes les zones.

Pêche à la lance et au harpon

L'usage d'une lance ou d'un harpon est permis pour pêcher l'anguille d'Amérique dans les eaux des Îles-de-la-Madeleine, et ce, toute l'année.

Pêche de poissons appâts

Dans les zones et durant les périodes où l'utilisation du poisson appât est permise, le titulaire d'un permis de pêche sportive peut utiliser, pour la capture des poissons appâts, un carrelet ou au plus trois bourlles, sauf dans les zones 17 et 22 à 24 ainsi que dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche. Le titulaire doit inscrire son nom, son adresse et son numéro de permis sur les bourlles laissées sans surveillance immédiate. Lorsqu'une ou des personnes pêchent en vertu du permis d'une autre personne, le nombre d'engins utilisés par le groupe ne doit pas dépasser celui qui est autorisé au titulaire.

Pêche aux corégones

À certains endroits, des conditions particulières de pêche s'appliquent à la pêche aux corégones. Le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les corégones à l'épuisette ou au carrelet aux conditions suivantes :

- Du 13 au 26 octobre 2018 et du 12 au 25 octobre en 2019, 50 corégones par jour 🚫, dans la rivière **Touladi**, entre le côté situé en aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata (zone 2);
- Du 25 octobre au 7 novembre, 10 corégones par jour, dans la rivière **Saint-François**, entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont (zone 4).

Pêche à l'éperlan

Des conditions particulières s'appliquent à la pêche à l'éperlan à certains endroits. Le carrelet et l'épuisette sont permis aux conditions mentionnées ci-dessous. Il est à noter que dans une partie de rivière à saumon où la pêche à l'éperlan est autorisée, on peut pêcher cette espèce **la nuit**, du 1^{er} décembre au 26 avril en 2018, au 25 avril en 2019 et au 23 avril en 2020.

Le **résident sans permis** ou le **non-résident titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher jusqu'à 120 éperlans par jour* à l'**épuisette** ou au **carrelet**, du 1^{er} avril au 31 mai, dans la zone 21, **sauf** :

- dans les **eaux des Îles-de-la-Madeleine** et dans la rivière **Ouelle**, entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon;
- dans le ruisseau **de l'Église**, dans la municipalité de Beaumont;
- dans les **eaux de la zone 21** où la limite de prise quotidienne est de 60 éperlans et qui sont décrites parmi les exceptions de la zone 21;
- dans la rivière **Saguenay**, entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48° 26' 23" N 70° 54' 08" O) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence, et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.

Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, jusqu'à 120 éperlans par jour* :

- du 1^{er} mai au 31 mai, dans la rivière **Bonaventure**, entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin;
- du 1^{er} avril au 31 mai, dans les **zones 9 et 15**, à l'**exception** des eaux du lac **Archambault** incluant ses tributaires et ses baies ainsi que le lac **Tire** (Zone 9);
- du 1^{er} avril au 15 mai, dans les eaux des **zones 4, 5 et 6**, à l'**exception** des eaux suivantes :

- **Zone 4** - Les rivières **Ashberham (Noire)**, du Petit lac Saint-François au Grand lac Saint-François; **Coulombe**, du pont de la route **161** à son embouchure dans le lac **Aylmer**, y compris la petite baie en face de son embouchure; **aux Bluets, aux Indiens, de l'Or** et aux **Rats Musqués**, du Grand lac Saint-François au deuxième pont en amont de ce lac; **Saint-François**, du Grand lac Saint-François au lac **Aylmer**; **Victoria** et ses tributaires; les lacs **Mégantic** et **Elgin** et leurs tributaires;
- **Zone 5** - les ruisseaux **Castle** et **Perkins**, de leur source jusqu'au lac Memphrémagog;
- **Zone 6** - Les rivières **Magog**, du barrage de la Dominion Textile à Magog au pont de l'autoroute 55; **Massawippi**, la partie comprise entre le barrage situé à 1,6 km du lac Massawipi et la première courbe en aval; **Niger**, de son embouchure jusqu'à la route 143; le ruisseau **Taylor** (tributaire du lac **Memphrémagog**); le lac **Memphrémagog**, le lac **Massawippi** et ses tributaires; le ruisseau **Castle**.

Le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, jusqu'à 500 éperlans par jour* :

- du 1^{er} au 31 mai, dans les lacs **des Écorces** (zone 10) et **Chaud** (zone 11) ainsi que dans leurs tributaires;
- du 15 avril au 20 mai, dans la **rivière aux Rats**, entre le lac aux Rats et la latitude 49° 30' N (zone 28).

* Pour connaître la limite de possession autorisée, voir la section « Limite de possession ».

Pêche à la lotte en vertu du permis de pêche à la lotte au lac Saint-Jean

Des conditions particulières s'appliquent à la pêche à la lotte dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169, 170 et 373, excluant les parties de la Grande Décharge (en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean) et de la rivière Petite Décharge (la partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean). ➤ À cet endroit, le **titulaire d'un permis de pêche à la lotte** peut pêcher cette espèce du 20 décembre au 31 mars, sans limite de prise, au moyen de deux lignes dormantes garnies d'au plus dix hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue. De plus, il doit fixer sur les bornes de repère de chacune des lignes dormantes utilisées une étiquette délivrée avec le permis.

Pêche aux mollusques et aux crustacés

La pêche aux mollusques d'eau douce, sauf aux moules zébrées et quaggas, est interdite. La pêche aux crustacés d'eau douce est permise à la main, à l'épuisette, à la bourolle, au carrelet ou par d'autres moyens usuels, sans limite de prise, pendant les périodes de pêche prévues pour les « Autres espèces », sauf dans les zones 17 et 22 à 24, où seule la pêche à la ligne est permise pour toutes les espèces.

Poissons appâts et autres appâts

Au Québec, il est possible d'ajouter différents types d'appâts sur un hameçon pour tenter de capturer des poissons. La présente section traite des appâts constitués de poissons, de grenouilles, de sangsues et de vers de terre.

Poissons appâts

On appelle « poisson appât » un poisson, un mollusque, un crustacé (ex. : crevettes, écrevisses), un animal marin et les parties, œufs, sperme, laitance, frai, larves, naissains ou petits de ces animaux qui sont destinés à être utilisés comme appâts à la pêche.

Durant les périodes et aux endroits prévus, il est permis de posséder ou d'utiliser comme poisson appât à l'**état mort** les espèces d'eau douce du Québec **À L'EXCEPTION des espèces suivantes** :

Achigans, Alose d'été ➤, Barbottes, Barbue de rivière, Baret, Brochets, Carassin, Carpe, Chevaliers, Crabe chinois à mitaines ➤, Crapets, Dorés, Écrevisse à taches rouges ➤, Écrevisse de Murray ➤, Esturgeons, Faux gardon ➤,

Fouille roche gris, Gardon rouge ➤, Gobie à taches noires, Lamproies Laquaiche argentée Laquaiche aux yeux d'or, Lépisosté osseux, Lotte, Malachigan, Maskinongés, Ombles, Perchaude, Poisson-castor, Saumons, Tanche, Touladis, Truites

Sont également **interdits comme poissons appâts** :

- toutes les espèces d'eau salée **SAUF** le capelan, le hareng, le maquereau, les mollusques et les crustacés;
- toutes espèces de poissons désignées par la Loi sur les espèces en péril ou la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Grenouilles, sangsue et vers de terre comme appâts

L'utilisation de grenouilles, de sangsue et de vers de terre comme appâts est autorisée à moins d'indication contraire.

Les restrictions relatives aux poissons appâts **ne s'appliquent pas** à l'utilisation de grenouilles, de sangsues et de vers de terre comme appâts.

Pour la capture des grenouilles, on doit respecter les règles de chasse qui les concernent. Le permis de chasse aux grenouilles permet de chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron, du 15 juillet au 15 novembre, sans limite de prise. La chasse aux grenouilles est interdite dans les zones 17, 19 nord et 22 à 24 ainsi que dans les réserves fauniques et les territoires où toute chasse est interdite.

La garde en captivité des grenouilles est soumise à des règles particulières. Pour plus de renseignements, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Possession et utilisation de poissons appâts : endroits et périodes autorisés

Depuis le 1^{er} avril 2017, l'utilisation ou la possession de poissons appâts **VIVANTS sont interdites** au Québec.

Sont permises la possession ou l'utilisation de poissons appâts **MORTS**, mais **uniquement** dans certaines zones durant les **périodes de pêche d'hiver** des espèces d'eau douce, anadromes ou catadromes.

Possession de poissons appâts morts en vue de leur utilisation dans les zones 7 et 21

Durant les périodes pendant lesquelles il est permis d'utiliser des poissons appâts morts dans les zones 7 et 21, **il est possible de posséder des poissons appâts morts** entre les parties des autoroutes 20 et 40 et des routes 132 (à l'exception du tronçon situé entre Sainte-Flavie et Matapédia) ou 138, situées dans les zones 1, 2, 3, 18, 19 et 27, et ce, en vue de les utiliser dans les zones 7 et 21.

Poissons appâts à l'état MORT (incluant la crevette morte, l'éperlan mort et les autres poissons appâts morts)

Toutes les espèces, **SAUF les espèces interdites**, qu'elles soient entières ou en parties

| Endroits | Période où l'utilisation ou la possession sont permises |
|--|---|
| <p>Zone 4</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ sauf lac à la Truite (Ham sud) <p>Zone 5 Zone 6</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ sauf lac Cristal ◦ sauf lac Hatley ◦ sauf Petit lac Baldwin <p>Zone 7 Zone 8 Zone 9 Zone 10</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ sauf réserve faunique Papineau-Labelle <p>Zone 11 Zone 25</p> | <p>Du 20 décembre au 31 mars</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Zone 12 Zone 13</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ sauf parc national d'Aiguebelle ◦ sauf Zec Dumoine ◦ sauf Zec Maganasipi ◦ sauf lac Ab-Rono ◦ sauf lac Florentien ◦ sauf lac sans nom (47°53'14" N., 78°10'21" O.) ◦ sauf lac sans nom (47°52'58" N., 78°10'52" O.) ◦ sauf lac sans nom (47°54'18" N., 78°09'59" O.) ◦ sauf lac sans nom (47°54'08" N., 78°09'37" O.) ◦ sauf lac sans nom (47°53'16" N., 78°09'57" O.) ◦ sauf lac sans nom (47°52'51" N., 78°10'41" O.) ◦ sauf lac sans nom (47°53'16" N., 78°10'41" O.) ◦ sauf lac sans nom (47°53'26" N., 78°10'31" O.) <p>Zone 14</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ sauf Aire faunique communautaire du réservoir Gouin | <p>Du 1^{er} décembre au 15 avril</p> |
| <p>Zone 16</p> | <p>Du 1^{er} décembre 2017 au 26 avril 2018 Du 1^{er} décembre 2018 au 25 avril 2019 Du 1^{er} décembre 2019 au 23 avril 2020</p> |
| <p>Zone 21, possession et utilisation dans la partie à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 kilomètre des zones 18, 19 et 20 et des îles et îlots situés dans ces 3 zones.</p> | <p>Du 1^{er} décembre au 15 avril</p> |
| <p>Zone 21, possession et utilisation dans la partie à l'est de la rivière Saguenay et située à 1 kilomètre et plus des zones 18, 19 et 20 et des îles et îlots situés dans ces 3 zones ainsi que dans la partie de la zone 21 située à l'ouest de la rivière Saguenay, y compris celle-ci jusqu'au pont Dubuc.</p> | <p>Du 20 décembre au 31 mars</p> |

Crevette morte comme seul poisson appât

| Endroits | Période où l'utilisation ou la possession sont permises |
|--|--|
| <p>Zone 1, possession et utilisation uniquement dans les eaux des rivières Bonaventure et York</p> | <p>Du 20 décembre au 31 mars pour la pêche de l'éperlan uniquement</p> |
| <p>Zone 27, pour la possession et l'utilisation uniquement dans la partie de la rivière Sainte-Anne, entre le côté situé en amont du pont de la route 363 et le côté situé en aval du pont de la route 138;</p> | <p>Du 20 décembre au 31 mars pour la pêche du poulamon atlantique uniquement</p> |

Éperlan mort comme seul poisson appât

| Endroits | Période où l'utilisation ou la possession sont permises |
|--|---|
| Zone 17 | Du 1 ^{er} décembre 2017 au 26 avril 2018 Du 1 ^{er} décembre 2018 au 25 avril 2019 Du 1 ^{er} décembre 2019 au 23 avril 2020 |
| <p>Zone 28, pour la possession et uniquement dans les eaux suivantes pour l'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ lac Bilodeau (48°43'46" N., 71°12'50" O.) ◦ lac Bouchette (48°14'32" N., 72°12'21" O.) ◦ lac Creux (48°42'59" N., 71°12'55" O.) ◦ lac à la Croix (48°23'48" N., 71°46'35" O.) ◦ lac des Commissaires (48°11'14" N., 72°15'51" O.) ◦ lac des Coudes (49°03'35" N., 72°37'45" O.) ◦ lac Gronick (49°06'24" N., 72°59'17" O.) ◦ lac des Habitants (48°47'50" N., 72°24'50" O.) ◦ lac à Jim (49°01'29" N., 72°53'02" O.) ◦ lac Kénogami (48°19'36" N., 71°22'36" O.) ◦ lac Kénogamichiche (48°22'05" N., 71°36'05" O.) ◦ lac Labonté (48°35'28" N., 71°26'44" O.) ◦ lac Labrecque (48°40'52" N., 71°29'39" O.) ◦ lac La Mothe (48°47'03" N., 71°09'17" O.) ◦ lac Montréal (49°04'22" N., 72°54'44" O.) ◦ lac Ouiatchouan (48°16'22" N., 72°11'02" O.) ◦ lac aux Rats (zec de la Rivière-aux-Rats) ◦ lac Rond (48°22'35" N., 72°20'00" O.) ◦ lac Saint-Jean, les eaux entourées par les routes 169, 170 et 373, excluant, à Alma, les parties de la Grande Décharge (en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean) et de la rivière Petite Décharge (la partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean) ➤ ◦ lac Sébastien (48°39'29"N., 71°10'03" O.) ◦ lac Tchitogama (48°49'58"N., 71°24'00" O.) ◦ lac Vert (48°21'57"N., 71°38'42" O.) ◦ rivière Mistassibi entre la route 169 et le lac au Foin ◦ rivière Péribonka, entre la Chute-à-la-Savane et la latitude 49° N. ◦ rivière Saguenay, entre la partie en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean (Grande Décharge et rivière Petite Décharge) ➤, à Alma, et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage de la Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.) | Du 1 ^{er} décembre au 15 avril |

Importation de poissons appâts

L'importation de poissons appâts, morts ou vivants, est interdite.

Engins pour la pêche de poissons appâts

La pêche aux poissons appâts se fait à l'aide de bourroles ou de carrelets. Les conditions particulières d'utilisation de ces engins sont décrites à la section « Pêche de poissons appâts »

Limites de prise, de possession et de longueur

Limite quotidienne de prise

La limite quotidienne de prise inclut les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne sont pas considérés dans la limite de prise, sauf pour le saumon, là où une limite de remise à l'eau s'applique. Pour respecter cette limite, le titulaire d'un permis doit calculer les poissons pris et gardés par toutes les personnes qui pêchent en vertu de son permis. Cette limite inclut également les poissons pris et consommés au cours de la journée.

Pour connaître le nombre maximal de poissons qu'il est permis de prélever quotidiennement, y compris dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs, consultez la section « Périodes de pêche et limites de prise dans le site Internet ».

Attention, dans le cas du saumon atlantique, le nombre maximal de saumons pouvant être gardés durant la saison est de 4, dont au plus un grand. Dans les zones 23 et 24, les 4 saumons peuvent être des petits ou des grands. 🐟

De plus, bien que les saumons remis à l'eau ne soient pas considérés dans la limite de prise, il faut tout de même respecter la limite de remise à l'eau si celle-ci s'applique.

Les poissons que l'on a pris et consommés ou que l'on compte consommer la journée de leur capture doivent être considérés dans la limite de prise quotidienne de cette journée.

La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime en poids. Dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers, on calcule cette limite de poids de la façon suivante :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

Note : Il est interdit de continuer à pêcher une espèce de poisson dans un plan d'eau dès que la limite quotidienne de cette espèce est atteinte. Il est cependant possible de continuer à pêcher cette espèce dans un autre plan d'eau où la limite quotidienne est plus élevée.

On ne peut prendre que le nombre de poissons que l'on est soi-même autorisé à prendre même si d'autres titulaires de permis nous accompagnent. On ne peut remettre à l'eau que le nombre de saumons que l'on est soi-même autorisé à remettre à l'eau même si d'autres titulaires de permis nous accompagnent.

Limite de possession

La limite de possession autorisée dans une zone, pour une espèce de poisson pris à la pêche sportive, correspond à la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce **dans cette zone**.

Dans cette zone, une personne peut avoir en sa possession une quantité de poissons pris à la pêche sportive qui est supérieure à celle qui est prévue dans la zone, à la condition que les poissons en surplus proviennent d'autres zones et qu'ils aient été pêchés conformément aux limites de prise prévues dans ces autres zones. On ne peut, en aucun cas, dépasser la plus haute limite de prise établie au Québec pour une espèce.

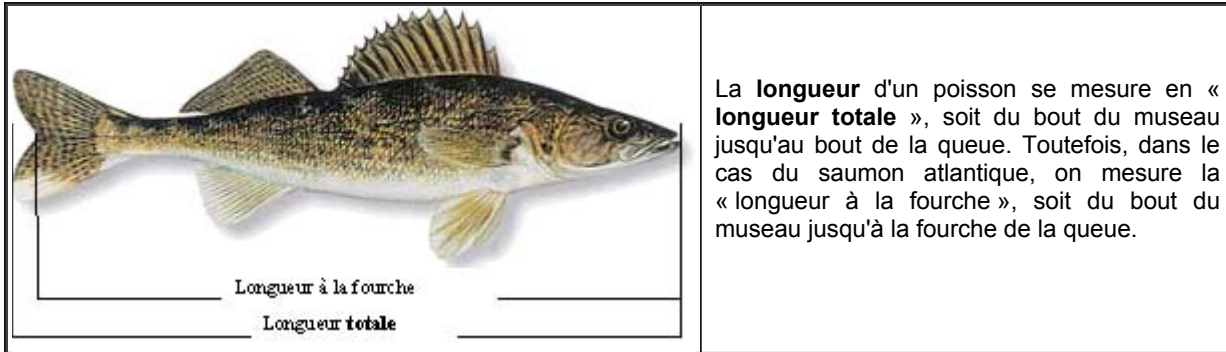
Malgré ce qui précède, lorsqu'une personne se trouve dans un **parc national**, une **réserve faunique**, une **aire faunique communautaire**, une **zec** ou sur un **plan d'eau**, elle ne peut, en aucun temps, posséder une quantité de poissons supérieure à la limite de prise prévue pour ce parc, cette réserve faunique, cette aire faunique, cette zec ou ce plan d'eau.

Ces règles s'appliquent aussi à l'**éperlan**.

Toutefois, comme il existe des plans d'eau où la limite de prise prévue pour ces espèces est supérieure à celle établie pour la zone, on peut posséder les poissons qui proviennent d'un de ces plans d'eau même si cette limite excède celle qui est prévue pour la zone.

Limite de longueur

Comment mesurer les poissons :



La **longueur** d'un poisson se mesure en « **longueur totale** », soit du bout du museau jusqu'au bout de la queue. Toutefois, dans le cas du saumon atlantique, on mesure la « longueur à la fourche », soit du bout du museau jusqu'à la fourche de la queue.


Il est interdit de prendre et de garder ou d'avoir en sa possession un poisson provenant des eaux visées qui ne respecte pas les limites de longueur présentées dans le tableau suivant.

Lorsqu'une espèce de poisson ou une zone de pêche n'y apparaît pas, c'est qu'aucune limite de longueur ne s'applique à cette espèce dans cette zone.

| Eaux visées | Limites de longueur ^(note 1) Voir la section Comment mesurer les poissons | État du poisson (transport et possession ailleurs qu'à la résidence permanente) |
|---|---|---|
| BAR RAYÉ | | |
| ZONES 1 et 21 , là où la pêche à cette espèce est permise | Vous pouvez garder les bars rayés de 50 à 65 centimètres inclusivement. | En entier seulement ^{notes 1 et 2} |
| DORÉS ^(note 3) Voir Comment distinguer les dorés jaune et noir à la fin de cette section. | | |
| ZONES 3 à 12, 21 et 27 , sauf pour les eaux suivantes : | Vous pouvez garder les dorés jaunes de 37 à 53 centimètres inclusivement. | Les dorés jaunes et noirs doivent être en entier ^{notes 1 et 2} ou en filets « portefeuille » ^{note 6} (voir comment les découper). |
| | Dorés noirs : aucune limite de longueur. | |
| ZONE 10 Réserve faunique Papineau-Labelle ZONE 11 Zec Petawaga | Dorés jaunes et Dorés noirs : aucune limite de longueur. | Les dorés jaunes et noirs peuvent être en entier ^{note 2} ou en filets et le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet). |

| | | |
|---|---|--|
| ZONES 12 et 13 Réserve faunique La Vérendrye, sauf pour les eaux suivantes : | Vous pouvez garder les dorés jaunes de 32 centimètres et plus. | Les dorés jaunes et noirs doivent être en entier ^{notes 1 et 2} ou en filets. Les filets de dorés jaunes doivent être de 20 centimètres ou plus. La peau doit adhérer sur toute la longueur du filet . |
| | Dorés noirs : aucune limite de longueur. | |
| Les lacs : au Barrage, Byrd, Embarras, Giroux (y compris les lacs Nichcotea, Nicolas, Desty, Darcy et le lac des Neuf Milles), Grand, Jean-Péré, Joncas, Larive, Larouche (incluant le lac Louis)☛☛, Orignal, Petit Poigan et Poigan(incluant la partie de rivière Gens de Terre entre ces deux lacs)☛☛, Portage, Poulter, Savary, Tomasine et le réservoir Cabonga (incluant les lacs de L'Écorce, L'Heureux, Andou et la rivière Cabonga)☛☛ | Vous pouvez garder les dorés jaunes de 37 à 53 centimètres inclusivement. | Les dorés jaunes et noirs doivent être en entier ^{notes 1 et 2} ou en filets « portefeuille » ^{note 6} (voir comment les découper). |
| | Dorés noirs : aucune limite de longueur. | |
| Les lacs : Anwatan, Carrière, Canimina, Camatose, Grand lac de la Vieille☛☛, Kôkomi ☛☛, Obickickak (Kakontis) ☛☛, Padoue, Rodin, Vieillard☛☛ et le réservoir Dozois | Vous pouvez garder les dorés jaunes de 32 à 47 centimètres inclusivement. | Les dorés jaunes et noirs doivent être en entier ^{notes 1 et 2} ou en filets « portefeuille » ^{note 6} (voir comment les découper). |
| | Dorés noirs : aucune limite de longueur. | |
| ZONES 13 est et 13 ouest , sauf pour les eaux suivantes : | Vous pouvez garder les dorés jaunes de 32 à 47 centimètres inclusivement. | Les dorés jaunes et noirs doivent être en entier ^{notes 1 et 2} ou en filets « portefeuille » ^{note 6} (voir comment les découper). |
| | Dorés noirs : aucune limite de longueur. | |
| Le réservoir Kipawa Les lacs : Kipawa, Audoin, Desquerac, Grindstone, Hunter , McLachlin, Hunter's Point et la rivière située entre le lac Audoin et le lac Hunter's Point Zecs : Dumoine, Restigo, Kipawa et Maganasipi | Vous pouvez garder les dorés jaunes de 37 à 53 centimètres inclusivement. | Les dorés jaunes et noirs doivent être en entier ^{notes 1 et 2} ou en filets« portefeuille » ^{note 6} (voir comment les découper). |
| | Dorés noirs : aucune limite de longueur. | |
| ZONES 14, 15, 26, 28 et 29 , sauf pour les eaux suivantes : | Vous pouvez garder les dorés jaunes de 32 à 47 centimètres inclusivement. | Les dorés jaunes et noirs doivent être en entier ^{notes 1 et 2} ou en filets « portefeuille » ^{note 6} (voir comment les découper). |
| | Dorés noirs : aucune limite de longueur. | |

| | | |
|--|---|---|
| <p>ZONE 15 Parc national du Mont-Tremblant</p> <p>Zecs Lesueur, Normandie (à l'exception des lacs À la Culotte, Kantoskekamak et Némiscachingue*), Mazana et de la Maison-de-Pierre</p> <p>* : seuls les dorés jaunes de 32 à 47 centimètres inclusivement peuvent être gardés dans ces trois lacs d'exception de la zec Normandie.</p> <p>ZONE 26 Zecs Borgia, du Chapeau-de-Paille, de la Croche, Frémont, du Gros-Brochet, Kiskissink et Menokeosawin</p> <p>ZONE 28 Aire faunique communautaire du Lac-Saint-Jean, sauf le lac à Jim et la partie de la rivière Micosas comprise entre son embouchure et la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés Réserve faunique Ashuapmushuan</p> | <p>Dorés jaunes et Dorés noirs : aucune limite de longueur.</p> | <p>Les dorés jaunes et noirs peuvent être en entier^{notes 1 et 2} ou en filets. Un morceau de peau doit adhérer au filet et le poisson doit pouvoir être compté.</p> |
| <p>ZONES 16, 17, 22 nord et 22 sud, sauf pour les eaux suivantes :</p> | <p>Vous pouvez garder les dorés jaunes de 37 à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.</p> <p>Dorés noirs : aucune limite de longueur.</p> | <p>Les dorés jaunes et noirs peuvent être en entier^{notes 1 et 2} ou en filets « portefeuille »^{note 6} (voir comment les découper) et le poisson doit pouvoir être compté et identifié (la peau doit adhérer complètement au poisson ou au filet).</p> |
| <p>ZONE 22 Réserves fauniques des lacs Albanel-Mistassini-et-Waconichi et Assinica</p> | <p>Dorés jaunes et Dorés noirs : aucune limite de longueur.</p> | <p>Les dorés jaunes et noirs peuvent être en entier^{note 2} ou en filets et le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).</p> |
| <p>ZONE 25</p> | <p>Vous pouvez garder les dorés jaunes et les dorés noirs de 40 centimètres et moins entre le 1^{er} mars et le 31 mars et entre le 18 mai 2018 et le 15 juin 2018 inclusivement, et entre le 17 mai 2019 et le 15 juin 2019 inclusivement . ^{note 5}</p> | <p>En entier seulement.^{notes 1 et 2}</p> |

| ESTURGEON JAUNE | | |
|--|--|--|
| ZONE 25 | Vous pouvez garder les esturgeons jaunes de 106 centimètres et moins | En entier seulement. ^{notes 1 et 2} |
| ZONES 7, 8 et 21 | Vous pouvez garder les esturgeons jaunes de 80 à 130 centimètres . | En entier seulement. ^{notes 1 et 2} |
| MASKINONGÉS | | |
| ZONES 7, 8 et 21 Le fleuve Saint-Laurent, y compris les eaux suivantes de la ZONE 8 : le lac Saint-Louis; les rapides de Lachine; le bassin de La Prairie; la rivière des Mille-Îles; la rivière des Prairies; le lac des Deux-Montagnes; la partie de la rivière des Outaouais située dans la ZONE 8 . | Vous pouvez garder les maskinongés de 111 centimètres et plus. | En entier seulement. ^{notes 1 et 2} |
| ZONE 25 et le lac St-François (ZONE 8) | Vous pouvez garder les maskinongés de 137 centimètres et plus. | |
| OUANANICHE | | |
| ZONE 4  | Vous pouvez garder les ouananiches de 42 centimètres et plus. | En entier seulement. ^{notes 1 et 2} |
| ZONE 6 Le lac Memphrémagog | Vous pouvez garder les ouananiches de 42 centimètres et plus. | En entier seulement. ^{notes 1 et 2} |
| SAUMON ATLANTIQUE | | |
| ZONES 1 à 29 | Vous pouvez garder les saumons atlantiques de 30 centimètres et plus qui doivent respecter également toute autre limite de longueur qui s'appliquerait ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière. ^{note 7} | En entier seulement. ^{notes 1 et 2} |

| TOULADI (et omble moulac et omble lacmou)^{note 4} | | |
|---|---|---|
| ZONES 1 à 8 | Vous pouvez garder les touladis de 60 centimètres et plus. | En entier seulement ^{notes 1 et 2} là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être en entier ou en filets. Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet). |
| ZONES 9 à 18, 20, 21 et 25 à 28, sauf pour les eaux suivantes : | Vous pouvez garder les touladis de 45 centimètres et plus. | En entier seulement ^{notes 1 et 2} là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être en entier ou en filets. Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet). |
| ZONE 13 le réservoir Kipawa, les lacs Kipawa, Audoin, Desquerac, Grindstone, Hunter, McLachlin, Hunter's Point et la rivière située entre le lac Audoin et le lac Hunter's Point | Vous pouvez garder un touladi de plus de 65 centimètres . | En entier seulement ^{notes 1 et 2} . Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet). |

ZONE 9 les lacs Laurel (45°52'18" N 74°28'38" O) et des Sables (46°02'37" N 74°18'10" O).

ZONE 10 les lacs de l'Achigan, de l'Argile, Blue Sea, Boisseau, Cameron, Castors, Cayamant, du Cerf, du Corbeau (46°12' N 75°28' O), Danford, de la Décharge (46°07' 06" N 74°48'12" O), Dumont (incluant la rivière Dumont, de l'exutoire du lac jusqu'à la fin du premier rapide, situé à environ 1,6 km en aval) ●, Earhart, Gagnon, Galarneau, Gatineau, Grand lac des Cèdres (46°18'14" N., 76°06'47" O), Grand lac Rond, Heney, Kensington, à la Loutre (45°59' N 74°39' O, Marie-Louise, La Minerve (46°13'28 " N 75°01'42"O), Patterson, Pemichangan, Petit lac des Cèdres (46°16'30" N., 76°04'30" O), Petit lac du Cerf (46° 17' 20" N 75°31'51" O), Petit Preston, Quinn, Rognon, Saint-Germain (46°14' N 75°30' O), Serpent, Simon, des Trente et Un Milles, Trois Montagnes, Viceroy et Xavier.

Le réservoir du poisson Blanc, incluant les lacs Cuillèrier, du Brochet et Doré

ZONE 11 les lacs Chaud, Chub, David (46°35'26" N 75°12'52" O, Gravel, Pope, Rochon

ZONE12 les lacs Branssat et Lynch

ZONE 13 Est le lac Terrasses

ZONE 13 Ouest les lacs en Cœur, Marin, Memewin, et Tee

ZONE 14 les lacs Foie, des Dix-Milles (47°53'57 " N 74°48'23"O) et Peter (48°14'21" N 74°12'19"O)

ZONE 15 les lacs Cousineau (47°01' N 73°59' O), Culotte (47°09' N 74°02' O, Kempt (47°26' N 74°16' O), Manouane, Maskinongé (Saint-Gabriel-de-Brandon), Opwaiak, Sing ●, Troyes et Villiers (47° 08' N 74°02' O)

ZONE 16 les lacs Long et des Montagnes

ZONE 17 les lacs Antoinette, Armitage, Barlow, Caché, Chevrier, Claude, David, Doda, aux Dorés (49°52' N 78°16' O), Dufresne, Dulieux, Gilman, Gwillim, Lefebvre (49°58'17" N 79°23'43"O), Lymburner, Nicole, Pusticamica, Sauvage (49° 53'36 " N 74°23'07"O), Scott et Simon

ZONE 26 les lacs Châteauvert (47°39'24 " N 73° 55'15"O), des Pins rouges (46°36'17 " N 73° 07'07"O), des Souris (46°35'00" N 72°59'39"O) et Touridi

ZONE 27 le lac Saint-Joseph

ZONE 28 les lacs Méricanane et Chaumonot.

Vous pouvez garder les touladis de **55 centimètres** et plus.

En entier seulement ^{notes 1 et 2} là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être en entier ou en filets. Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).

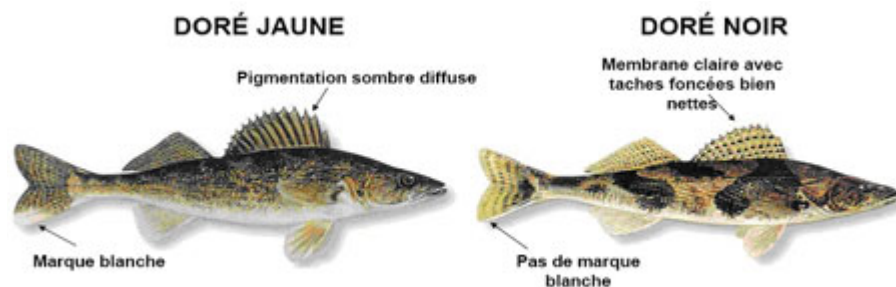
| | | |
|---|---|---|
| ZONES 19 sud partie A, 22 sud et 29 | Vous pouvez garder les touladis de moins de 60 centimètres (limite de prise et de possession de 3). | En entier seulement ^{notes 1 et 2} là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être en entier ou en filets. Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet). |
| ZONES 19 sud partie B, 22 nord, 23 et 24 | Vous pouvez garder les touladis de moins de 60 centimètres (limite de prise et de possession de 3, dont un qui peut être de 60 centimètres et plus). | En entier seulement ^{notes 1 et 2} là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être en entier ou en filets. Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet). |

1. **Longueur** : Distance mesurée en ligne droite entre le bout du museau et le bout de la nageoire caudale, sauf dans le cas du saumon atlantique, dont la longueur doit être mesurée en ligne droite, entre le bout du museau et la fourche de la queue.
2. Le poisson doit être entier, mais il peut être éviscéré.
3. Il est possible que les règles précédentes relatives à la limite de longueur pour le doré ne s'appliquent pas ou qu'elles soient différentes dans certaines pourvoies avec droits exclusifs des zones 13, 14, 15 et 28. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la pourvoie que vous désirez fréquenter.
4. Ces mesures du touladi ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques, les zecs et dans certains plans d'eau situés sur le territoire de quelques pourvoies avec droits exclusifs des zones 10 à 15, 18 et 26 à 28.
5. En dehors de ces périodes, il n'y a pas de limite de taille pour le doré.
6. Les filets en « portefeuille » sont obligatoires pour l'identification de l'espèce et la détermination de la longueur aux endroits où cela est requis. Ils doivent avoir la longueur suivante :
 - Dans le cas d'un doré jaune dont la gamme de longueur exploitée est fixée à 32 centimètres et plus et à moins de 47 centimètres, les deux filets doivent mesurer 24 centimètres et plus et moins de 35 centimètres, mesurés du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer au filet.
 - Dans le cas d'un doré jaune dont la gamme de longueur exploitée est fixée à 37 centimètres et plus et à moins de 53 centimètres, les deux filets doivent mesurer 28 centimètres et plus et moins de 40 centimètres, mesurés du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer au filet.
7. La limite de prise pour le saumon s'exprime en « grand » et « petit » saumon.
 - Grand saumon : saumon de 63 centimètres et plus;
 - Petit saumon : saumon d'au moins 30 centimètres, mais de moins de 63 centimètres.

Filets en «portefeuille» - comment les découper :



Les dorés jaunes et noirs se distinguent de la façon suivante :



En nettoyant le poisson avant de le transporter, veillez à ce qu'on puisse en identifier l'espèce, en calculer le nombre et, le cas échéant, en mesurer la longueur.

Remise à l'eau du poisson

Toute personne doit rejeter immédiatement, mort ou vivant, dans les eaux où elle l'a pris, en évitant de le blesser inutilement s'il est toujours vivant, tout poisson :

- d'une longueur dont la garde est interdite;
- capturé pendant une période ou en un lieu où sa pêche est interdite*;
- capturé au moyen d'une méthode ou d'un engin interdit ou encore lorsque la limite de prise est atteinte;
- capturé en vertu du permis de pêche sportive avec remise à l'eau obligatoire.

* Il est interdit de pêcher en vue de **capturer volontairement** une espèce de poisson pendant une période où la pêche de cette espèce est interdite.

Pour certains plans d'eau, il est interdit de prendre et de garder les chevaliers et les meuniers. Toutefois, la carpe, souvent confondue avec ces deux espèces, peut être gardée. Le pêcheur doit alors être en mesure d'identifier ses captures. Afin d'éviter toute confusion lors de l'identification de ces espèces, consultez la documentation sur le site Web du Ministère.

Le pêcheur peut également remettre à l'eau, vivant, le poisson qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Il doit le faire en ayant soin de le blesser le moins possible. Dans le cas du saumon atlantique, une limite de remise à l'eau quotidienne généralement de trois peut s'appliquer. D'ailleurs, dans une perspective de conservation et d'esprit sportif, le Ministère, la Fédération québécoise pour le saumon atlantique et la Fédération des gestionnaires de rivières à saumon du Québec invitent toujours les pêcheurs à se limiter à trois remises à l'eau par jour.

Dans tous les cas, pour donner toutes les chances au poisson de survivre, on doit s'en tenir à la méthode décrite à la section « Saines pratiques de la remise à l'eau ».

Transport, possession et identification du poisson

À la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

Dans le cas du saumon atlantique, tout pêcheur qui ferre et garde un saumon atlantique doit respecter les conditions d'étiquetage (voir « Étiquetage et enregistrement du saumon »).

Poissons vivants

En tenant compte des périodes de pêche et des limites de prise applicables au lieu de pêche, un pêcheur peut posséder vivants, **durant sa pêche et sur le lieu de pêche**, les poissons qu'il a capturés, sauf le saumon atlantique.

Poissons morts

Lorsqu'on a en sa possession, ailleurs qu'à sa résidence permanente, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on peut en déterminer l'espèce (par exemple, en laissant sur la chair suffisamment de peau pour l'identifier), la longueur et le nombre. Lorsqu'une limite de longueur s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir en mesurer la longueur.

Pour l'application de la limite de longueur des dorés lorsque le poisson est en filet, on doit s'assurer de laisser la peau sur la chair du filet selon les exigences présentées dans la section « Limites de prise, de possession et de longueur ».

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, une quantité de poissons, qu'on a pris ou qu'on nous a donnés, égale à la limite de possession autorisée pour chaque espèce. En outre, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, tout saumon étiqueté pris à la pêche sportive que l'on a pris ou qu'on nous a donné.

Règles particulières à certains territoires

Au Québec, la pêche se pratique principalement sur les terres du domaine de l'État. Or, des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ce territoire. Cette section présente sommairement ces endroits ainsi que leurs particularités.

Par ailleurs, le saumon est particulièrement présent dans le couloir fluvial, y compris le Saguenay, le long de la côte maritime ainsi que dans les nombreuses rivières à saumon qui se jettent dans ces eaux. Dans les rivières à saumon, des conditions particulières s'appliquent, notamment les limites quotidiennes de prise, les limites quotidiennes de remise à l'eau, les périodes de pêche et les engins autorisés. Ces conditions peuvent varier d'une rivière à l'autre, et parfois d'une partie à l'autre d'une même rivière.

Le Québec compte 111 rivières à saumon gérées par différents organismes. Une rivière à saumon peut être gérée par plusieurs organismes à la fois. Ainsi, certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut d'une zec, d'autres celui d'une réserve faunique ou d'un parc national, et d'autres encore celui d'une pourvoirie avec droits exclusifs. Certains secteurs peuvent aussi être des propriétés privées. En plus des conditions de pêche sportive énoncées précédemment, le pêcheur doit respecter les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter. Ainsi, le nombre de pêcheurs peut être contingenté sur une partie de rivière comprise dans une réserve faunique, une pourvoirie, un parc national ou une zec. On peut accéder librement aux rivières à saumon ou aux secteurs de rivières à saumon qui ne sont ni gérés par un organisme ni situés sur une propriété privée.

Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser au bureau régional visé.

Aires fauniques communautaires

Une aire faunique communautaire (AFC) est un plan d'eau public (lac ou rivière) qui fait l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins autres que de pourvoirie. Ces droits sont accordés à un organisme sans but lucratif qui est alors responsable du développement de la pêche dans les plans d'eau visés. Il en est ainsi pour les AFC du réservoir Baskatong (819 438-1177), du réservoir Gouin (819 523-5255), du lac Saint-Jean (1 888 866-2527) et du lac Saint-Pierre (450 836-2413).

Pour pêcher dans une AFC, on doit obtenir une autorisation de l'organisme. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à l'organisme responsable de l'AFC que vous désirez fréquenter ou consulter son site Web :

- Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong (<http://www.afcbaskatong.com>);
- Aire faunique communautaire du réservoir Gouin (<http://www.afcgouin.ca>);

- Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean (<http://www.claplacsainjean.com>);
- Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre (<http://www.afclacst-pierre.org/>).

Étangs de pêche

Un étang de pêche est un plan d'eau d'au plus 20 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermé de tous les côtés de façon à garder le poisson captif, et utilisé pour la pêche. On peut y pêcher toute l'année, sans permis et sans limite de prise. Toutefois, le propriétaire d'un étang de pêche qui veut vendre à une personne les poissons qu'elle pêche dans son étang doit être titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Nord-du-Québec

Pour pêcher dans les **zones 17 et 22 à 24**, il faut respecter la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1). Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. **Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II**, il faut en obtenir l'autorisation et respecter les conditions imposées par les autorités crie, inuites ou naskapiques concernées.

Pour pêcher le saumon dans les zones 23 et 24, toute personne doit utiliser les services d'un pourvoyeur actif sur ce territoire.

Comme partout ailleurs au Québec, les pêcheurs capturant et conservant des saumons dans les zones 23 et 24 doivent enregistrer leurs saumons conformément aux obligations mentionnées dans la section portant sur l'enregistrement du saumon.

Toute personne qui désire pêcher le touladi dans la zone 23, durant la période comprise entre le 8 et le 30 septembre, doit utiliser les services d'un pourvoyeur actif sur ce territoire.

Dans les **zones 17 et 22 à 24**, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. Il n'est donc pas permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. De plus, dans les **zones 22 à 24, certaines espèces de poissons** sont réservées à l'**usage exclusif des Autochtones**.

Pour plus de renseignements, adressez-vous aux bureaux du Ministère ou à ceux de la protection de la faune du Nord-du-Québec.

Parcs nationaux et réserves fauniques

Pour pêcher dans un parc national ou dans une réserve faunique, on doit généralement faire une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. De plus, au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Aussi, le pêcheur doit présenter à l'état entier le saumon qu'il a capturé pour qu'il soit mesuré et enregistré.

Pour plus de renseignements concernant les parcs nationaux et les réserves fauniques gérés par la SÉPAQ, adressez-vous à cet organisme au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527, ou consultez son site Web au www.sepaq.com. Vous pouvez obtenir de l'information concernant la réserve faunique Duchénier au 418 735-5222.

Veuillez prendre note que la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi est désormais exploitée par la Corporation Nibiischii, une corporation constituée par la Nation crie de Mistissini. Vous pouvez obtenir de l'information concernant cette réserve faunique au 1-844-522-2777.

Note : Cette section ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises qui offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des territoires déterminés. Dans quelques pourvoiries de certaines zones, la période de pêche et la limite de prise des salmonidés peuvent être différentes de celles de la zone.

De plus, il est possible que les limites de longueur du touladi et du doré ne s'appliquent pas dans tous les plans d'eau de ces territoires. Certains pourvoyeurs peuvent aussi avoir des droits exclusifs sur de petits lacs de moins de 20 hectares afin d'y développer la pêche pour leur clientèle. Dans certaines pourvoies, il est aussi possible de pêcher l'omble de fontaine ou la truite arc-en-ciel toute l'année.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à la pourvoie que vous désirez fréquenter ou visitez le site de la Fédération des pourvoies du Québec.

Note : Dans la région du Nord-du-Québec (zones 17 et 22 à 24), un régime particulier s'applique. Notamment, pour pêcher le saumon dans les zones 23 et 24, toute personne doit utiliser les services d'un pourvoyeur actif sur ce territoire. Pour plus de détails, consultez l'un des bureaux de la protection de la faune de cette région.

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou celui d'une espèce faunique. La pêche peut être soumise à certaines conditions d'accès et de circulation sur le territoire. Dans le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, toute pêche est interdite durant la période s'étendant du 20 juin au 20 juillet dans les secteurs B et C du refuge (zone 8).

Pour plus de renseignements, adressez-vous aux bureaux du Ministère ou à ceux de la protection de la faune de votre région.

Réserves écologiques

Les réserves écologiques sont des aires protégées vouées à la conservation, à l'éducation et à la recherche. La pêche est interdite dans ce type de territoire et l'accès y est généralement très limité.

Pour en savoir davantage, consultez le site du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves/index.htm>.

Secteur Tshitassinu–La Romaine

Pour pratiquer la pêche dans le secteur Tshitassinu–La Romaine, le titulaire d'un permis de pêche doit :

- se procurer un droit d'accès et un registre de capture. Ces documents sont notamment disponibles aux différents postes d'accueil et ils sont gratuits;
- respecter les dates et les endroits inscrits sur son droit d'accès;
- remettre un rapport de pêche à la fin de sa journée ou de son séjour.

En l'absence de préposé au poste d'accueil, le pêcheur doit remplir les formulaires et les déposer aux kiosques identifiés à cet effet. Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Société Tshitassinu au 418 553-0721 ou au 418 538-7676, poste 6311 (chantier).

Terres privées

Avant d'accéder à une propriété privée, il faut obtenir la permission du propriétaire et se considérer comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de la Chaudière Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de la Capitale-Nationale ont convenu d'une entente avec les autorités du Ministère en ce qui concerne la gestion de la faune et l'accessibilité aux pêcheurs. Sur ces terres, le Ministère poursuit lui-même les personnes qui pêchent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est de même de la pêche sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des pêcheurs à des terrains privés et qui est **reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins de l'accessibilité de la faune**.

Pour plus de renseignements, adressez-vous aux bureaux du Ministère ou à ceux de la protection de la faune de votre région.

Zecs

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme sans but lucratif dont on peut devenir membre. Pour y pêcher, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et le présenter, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord de son véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit le remettre lorsqu'on quitte le territoire et déclarer l'ensemble des poissons capturés.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter ou visitez le site de Zecs Québec.

Non-résidents

Pour pêcher partout au Québec, un non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du Québec. Toutefois, ce permis n'est pas obligatoire pour pêcher dans les eaux d'un parc national du Canada ou dans un étang de pêche (voir la section « Règles particulières à certains territoires »). Le conjoint et les enfants d'un non-résident peuvent, dans certains cas, pêcher sans permis (voir la section « Permis de pêche »).

Le titulaire d'un permis de pêche sportive de l'Ontario est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec pour la pêche dans la zone 25 et dans les lacs **Clarice**, **Labyrinthe** et **Raven** (zone 13) ainsi que dans la partie du lac Saint François (zone 8) située à l'ouest d'une ligne tirée de la **pointe Beaudette** sur la rive nord à la **pointe Saint-Louis** sur la rive sud. Il en va de même pour le titulaire d'un permis de pêche du Nouveau-Brunswick lorsqu'il pêche à la ligne dans les rivières à saumon **Patapédia** (zone 2) et **Ristigouche** (zones 1 et 2). Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec; on doit donc en tenir compte dans le calcul de la limite de prise et de la limite de possession.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle (**zones 19 sud, 22 nord, 23, 24 et 29**) ou à l'est de la rivière Saint Augustin (**zone 19 sud**) doit utiliser les services d'un pourvoyeur.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional du Ministère du Nord-du-Québec ou de la Côte-Nord.

Note : Pour exporter de l'esturgeon, jaune ou noir, hors du Canada, on doit obtenir au préalable une licence d'exportation CITES en communiquant avec Pêches et Océans Canada au 1-855-869-8670.

Pêche du saumon ailleurs que dans les rivières à saumon

La pêche au saumon, à la ligne ou à la mouche, est possible ailleurs que dans les rivières à saumon.

Pour connaître le nombre maximal de saumons qu'il est permis de prélever quotidiennement, consultez la section « Périodes de pêche et limites de prise » de la version en ligne de cette publication à l'adresse faune.gouv.qc.ca/regles/peche/. Notez que le permis de pêche au saumon est obligatoire et que les modalités concernant l'étiquetage et l'enregistrement du saumon s'appliquent aussi aux saumons capturés ailleurs que dans les rivières à saumon.

Pratiques interdites

Le fait de prendre ou de tenter de prendre une espèce de poisson durant une période où la pêche en est interdite constitue une infraction, même si on prévoit relâcher immédiatement le poisson.

- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter les poissons suivants lorsqu'ils sont pris à la pêche sportive au Québec ou lorsqu'ils sont pris ailleurs en vertu d'un permis de pêche sportive : achigans, aloses, anguille d'Amérique, bar rayé, bar blanc, barbottes, barbue de rivière, carpe, chevalier cuivré, chevalier de rivière, crapets, esturgeons, grand brochet, brochet maillé, dorés, éperlan, lotte, marigane noire, maskinongés, perchaude, ombles, ouananiche, saumon atlantique, tanche, touladis, truite arc-en-ciel et truite brune. De plus, il est interdit de vendre des poissons appâts capturés à la pêche sportive ou de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter un saumon atlantique qui provient du milieu naturel.
- Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'avoir en sa possession du poisson pêché illégalement.
- Il est interdit de pratiquer simultanément la pêche à la ligne et la pêche à la mouche : le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois.
- Il est interdit à un non-bénéficiaire d'accepter de la part d'un bénéficiaire du droit d'exploitation prévu par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1) tout poisson pris en vertu de ce droit à des fins personnelles ou communautaires, à moins qu'il ne provienne d'une pêche commerciale autorisée.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés intentionnellement de façon à accrocher ou à percer toute partie du poisson, sauf dans le cas où le poisson prend l'hameçon dans sa bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un poisson qui aurait été pris de cette façon.
- Il est interdit d'utiliser le harpon, l'arc ou l'arbalète pour pêcher le saumon ou pour pêcher dans une rivière à saumon.
- Il est interdit de pêcher à partir d'un pont qui traverse une rivière à saumon ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumon durant la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever. Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou la Calculatrice des levers et couchers du Soleil du Conseil national de recherche du Canada. Notez que les données mentionnées sur ce site sont exprimées selon **l'heure normale** de l'Est.
- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le poisson pris à la pêche sportive :
 - un filet autre qu'une épuisette;
 - un serre-queue de plus de 2 mètres de longueur;
 - une gaffe à ressort;
 - une gaffe, quelle qu'elle soit, pour le saumon.
- Il est interdit d'avoir en sa possession, à moins de 100 mètres d'un lieu de pêche ou d'un cours d'eau, un engin de pêche dont l'usage est interdit sur le lieu même, sauf aux conditions prévues à la section « Endroits réservés à la pêche à la mouche ».
- Il est interdit de pêcher à moins de 23 mètres en aval de l'entrée inférieure d'une échelle à poisson, d'une passe migratoire en activité, d'un obstacle ou d'un espace à sauter aménagé pour faciliter le passage du poisson.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine qu'on a pris et gardé.
- Il est interdit de pêcher autrement qu'à la ligne à moins de 500 mètres en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumon des zones 18, 19, 20, 27 et 28 ou d'une rivière à saumon de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux pêcheurs que la loi protège les habitats fauniques. Par conséquent, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Dans le cas d'un pêcheur ou d'un villégiateur, il est interdit, par exemple :

- De déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement dans l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation ou un cours d'eau;
- De circuler à gué avec un véhicule motorisé dans de tels plans d'eau ou encore le long d'une rive ou d'un littoral;

- De construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- De prélever ou de déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage.

N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson. Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à **S.O.S. Braconnage au 1 800 463-2191** ou en vous rendant à un bureau régional de la protection de la faune. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson.

Pour plus de renseignements, adressez-vous aux bureaux du Ministère ou à ceux de la protection de la faune de votre région.

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- avec un véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- avec un véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la pêche pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi, ou l'accès à une propriété privée;
 - dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, communiquez avec le service à la clientèle du Ministère.

Carte des zones de pêche

